

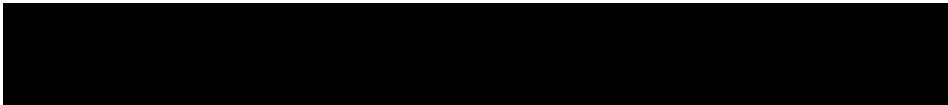
RECOURS

formé par

Le Mouvement Citoyen Genevois, case postale 155, 1211 Genève 3,

Le MCG

et



Recourant

contre

la Ville de Genève, soit pour elle, le Département de l'aménagement, des constructions et de la mobilité (ci-après : DACM), rue de l'Hôtel-de-Ville 4, 1204 Genève.

Autorité intimée

et dirigé contre

la décision d'initier, le mercredi 2 octobre 2024, une campagne de propagande concernant le projet de la « Passerelle piétonne du pont du Mont-Blanc », qui sera soumis à votation le 24 novembre 2024.

I. CONCLUSIONS

Le Mouvement Citoyen Genevois et [REDACTED] ont l'honneur de conclure à ce qu'il

PLAISE A LA CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE DE LA COUR DE JUSTICE

à la forme

1. Déclarer le présent recours recevable.

Sur mesures provisionnelles

2. Constater que les panneaux exposés autour du pont du Mont-Blanc et sur le site de la Ville de Genève violent la garantie des droits politiques ;
3. Ordonner au Conseil administratif, soit pour lui le Département de l'aménagement, des constructions et de la mobilité, de retirer les panneaux de propagande installés autour du pont du Mont-Blanc ainsi que sur le site internet de la Ville de Genève ;
4. Laisser les frais judiciaires à charge de la République et Canton de Genève ;
5. Allouer au recourant une juste indemnité de procédure pour les frais indispensables causés par le présent recours.

Au fond

6. Constater que les panneaux exposés autour du pont du Mont-Blanc et sur le site de la Ville de Genève violent la garantie des droits politiques ;
7. Ordonner au Conseil administratif, soit pour lui le Département de l'aménagement, des constructions et de la mobilité, de retirer les panneaux de propagande installés autour du pont du Mont-Blanc ainsi que sur le site internet de la Ville de Genève ;
8. Annuler et reporter la votation du 24 novembre 2024 ;
9. Laisser les frais judiciaires à charge de la République et Canton de Genève ;
10. Allouer au recourant une juste indemnité de procédure pour les frais indispensables causés par le présent recours.